

Arrêt

n° 243 293 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque par votre père et kurde par votre mère et de religion musulmane. Vous êtes né le 09 août 1973 à Gaziantep.

Vous avez fait votre service militaire pendant les années 1994 et 1995 à Kütahya et, principalement, à Bursa.

Vous résidez à Gaziantep où vous dirigez un commerce de vente et de placement de matériaux de construction et de décoration.

En janvier 2018, vous commencez à travailler sur un chantier dans un immeuble pour le compte d'un entrepreneur du nom d'[I. B.], un de vos clients habituel. Vous vous procurez les matériaux auprès de [M. D.], un grossiste avec qui vous travaillez aussi fréquemment. L'entrepreneur vous indique qu'il vous paiera une fois l'immeuble vendu. Néanmoins, votre grossiste s'impatiente deux mois après le début du chantier et il exige son argent. Vous mettez à votre tour la pression sur l'entrepreneur qui reporte à chaque fois le paiement.

Un voisin, qui est aussi client chez [M. D.], vous informe qu'il a appris que le grossiste a revendu votre dette à la mafia. Un mois plus tard, par peur de représailles de la part de cette dernière, vous décidez de vous réfugier à Istanbul.

Vous quittez la Turquie illégalement au mois de juin 2018 en traversant la rivière Meriç. Vous restez vivre en Grèce pendant quelques mois sans y introduire de demande de protection internationale. Vous parvenez à obtenir un fausse carte d'identité grâce à laquelle vous rejoignez la Belgique par avion aux alentours du 10 février 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale en date du 20 février 2019. En Belgique, vous résidez chez le frère de votre épouse et vous travaillez dans le posage de câbles.

Depuis votre départ, des membres de la mafia passent tous les mois dans votre famille pour vous menacer de mort. Votre épouse leur a indiqué que vous travaillez en Belgique et que vous allez rembourser votre dette mensuellement. Avec les intérêts, vous devez rembourser une somme avoisinant les 35.000€.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par la mafia en raison d'une dette que vous avez contractée auprès de votre grossiste. Vous indiquez que la mafia a racheté votre dette et que vous devez désormais la rembourser. Vous craignez également que les membres de la mafia ne s'en prennent aux membres de votre famille. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 8-9, 12 et 19).

Pour commencer, après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que votre unique crainte en cas de retour en Turquie, à savoir d'être tué par les membres de la mafia en raison d'une dette que vous avez contractée avec votre grossiste, n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Il s'agit, en l'occurrence, de faits qui relèvent du droit commun.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne déposez pas le moindre élément de preuve permettant d'attester de votre crainte en cas de retour en Turquie. Vous n'avez pas été en mesure de remettre des documents prouvant que vous étiez le gérant d'une société de construction, que vous avez travaillé sur un chantier pour le compte de l'entrepreneur [I. B.], que cet homme vous doit une certaine somme d'argent, que par conséquent vous devez également de l'argent à votre grossiste [M. D.], que ce dernier a vendu votre reconnaissance de dette à la mafia ou que la mafia a menacé votre famille. Le Commissariat général conçoit que vous n'êtes pas en mesure de prouver l'ensemble de ces éléments par des preuves tangibles. Malgré tout, il constate que la crédibilité de votre récit repose exclusivement sur vos déclarations alors qu'il vous revient en premier lieu de vous efforcer de prouver les craintes que vous invoquez (entretien personnel, pp. 8, 10-11 et 14-15).

En outre, à considérer la situation que vous exposez comme établie, le Commissariat général estime en revanche que la crainte que vous invoquez d'être tué par la mafia n'est pas crédible.

Tout d'abord, il ressort clairement de vos propos que vous êtes venu en Belgique car les salaires y sont plus élevés que dans votre pays et que vous pourrez rembourser votre dette plus rapidement. Ainsi, vous déclarez que vous auriez pu, par exemple, aller travailler à l'usine en Turquie pour récolter l'argent mais que vous n'y seriez pas parvenu car les salaires sont trop peu élevés (entretien personnel, pp. 9, 11-12 et 18). Le Commissariat général constate d'emblée que vous auriez pu continuer à vivre en Turquie mais vous avez décidé de venir en Belgique pour des raisons économiques. D'ailleurs, remarquons que si vous déclarez avoir quitté la Turquie pour la Grèce au mois de juin 2018, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique qu'au mois de février 2019. Interrogé sur le fait que vous n'avez pas demandé de protection internationale en Grèce pendant les quelques mois où vous y résidiez, vous répondez que votre objectif était de venir en Belgique car il n'y a pas de possibilité de travailler en Grèce et que les salaires y sont trop bas (entretien personnel, pp. 6-7). Votre réponse démontre à nouveau que la motivation principale de votre départ de Turquie est de trouver un environnement professionnel lucratif et non de vous prémunir contre la crainte de subir des atteintes graves dans votre pays. Cette première constatation entame déjà fortement la crédibilité de la crainte que vous dites éprouver.

De plus, le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas conciliable avec la crainte que vous dites ressentir à l'égard des membres de cette mafia. Ainsi, vous n'avez pas entrepris la moindre démarche en Turquie afin de vous protéger contre les personnes que vous dites craindre. Interrogé sur le fait que vous n'avez pas demandé l'aide de vos autorités, vous répondez que la police ne pouvait pas vous protéger en permanence, vous et votre famille, des agissements de cette mafia (entretien personnel, pp. 11, 17-18). Le Commissariat général estime cependant que vous si nourrissiez réellement la crainte d'être tué par ces personnes, vous auriez au moins entrepris certaines démarches auprès de vos autorités afin de vous protéger. Votre comportement passif ne cadre pas avec celui que l'on serait en droit d'attendre d'une personne invoquant les craintes que vous exposez.

De même, vous déclarez que, depuis votre départ, votre épouse a conclu un arrangement avec la mafia afin de procéder au remboursement de votre dette et que vous vous êtes engagé à verser mensuellement une somme d'argent (entretien personnel, pp. 9-10 et 12). Le Commissariat général relève donc que vous auriez pu entreprendre des démarches auprès de cette mafia pour trouver un terrain d'entente. Or, vous dites qu'après avoir appris que le grossiste avait revendu votre dette à la mafia, vous n'avez rien tenté afin de trouver un compromis à cette situation (entretien personnel, pp. 11 et 14). Alors qu'il ressort de vos propos qu'un accord pouvait être scellé avec cette mafia, vous n'avez pas tenté de le faire et l'unique solution que vous avez envisagée pour vous protéger a été de prendre la fuite de votre pays.

Enfin, le Commissariat général considère que si vous ressentiez réellement une crainte pour votre femme et vos enfants, vous les auriez mis à l'abris ou vous auriez quitté le pays avec eux. Questionné à ce sujet, vous répondez que vous n'aviez pas assez d'argent pour les faire voyager et qu'ils se sont rendus dans la famille de votre épouse. Néanmoins, vous expliquez aussi que votre épouse retourne de temps en temps à votre domicile et que c'est à ces occasions qu'elle aurait été menacée par la mafia

(entretien personnel, pp. 11 et 18-19). Le Commissariat général estime encore une fois que ce comportement ne démontre pas que vous craignez avec raison que vous et votre famille puissiez rencontrer des problèmes avec cette mafia en raison de la situation que vous avez décrite.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de la crainte que vous invoquez en cas de retour en Turquie.

L'unique document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'identité, prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (fardes documents, n°1).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de cette dernière.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du devoir de motivation matérielle « au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » et du devoir de diligence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection internationale. Elle sollicite également l'annulation la décision entreprise.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles et rapports extraits d'Internet sur la situation générale en Turquie, sur la corruption qui y sévit ainsi que sur les agissements de la mafia dans ce pays.

3.2. Par courrier recommandé, le 1^{er} octobre 2020, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant les articles de presse et rapports extraits d'Internet déjà annexés à sa requête ainsi que des articles et rapports extraits d'Internet, relatifs à l'évolution du coronavirus en Turquie (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 5 octobre 2020, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, une note complémentaire comprenant un document de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca), mis à jour le 14 avril 2020, intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, la décision entreprise estime que la crainte alléguée par le requérant n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Ensuite, la décision attaquée constate que le requérant ne produit aucun élément probant permettant d'attester la réalité de son récit.

La décision attaquée pointe encore l'absence de risques réels tels qu'ils sont allégués par la partie requérante. Elle constate que la motivation principale du départ de Turquie du requérant est de trouver un environnement professionnel lucratif et non de se prémunir d'un risque réel d'atteinte grave. Elle estime aussi que le comportement du requérant n'est pas conciliable avec l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et justifient la décision de refus de la présente demande d'asile.

5.6. À la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet d'établir que les faits allégués par le requérant ressortissent du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de l'examen attentif des éléments du dossier que les faits invoqués par le requérant ne mettent pas en exergue une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social ; la pression infligée par la mafia sur le requérant et sa famille ainsi que les menaces qu'elle profère à leur égard, ne sont motivées par aucun de ces cinq critères.

5.7. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucune crainte vis-à-vis de ses autorités nationales ou d'autres personnes que la mafia et qu'il n'a aucune affiliation politique ou associative.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante mentionne les quatre éléments composant la notion de réfugié et considère que le requérant doit obtenir le statut de réfugié dès lors qu'il remplit les critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. La partie requérante mentionne que le requérant se trouve en Belgique, qu'il craint la mafia qui le menace parce qu'il ne peut pas rembourser sa dette et que les autorités nationales turques ne peuvent pas le protéger, car celles-ci protègent la mafia. La partie requérante semble soutenir que le critère de rattachement à prendre en considération tient aux opinions politiques.

5.9. Au vu des éléments du dossier, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui n'est, par ailleurs, nullement étayée. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent et convaincant permettant de démontrer que la crainte alléguée se rattache à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort du récit du requérant que sa motivation principale pour quitter la Turquie est de trouver un environnement professionnel lucratif. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a introduit sa demande d'asile en Belgique au mois de février 2019, alors qu'il a quitté la Turquie en juin 2018.

Le Conseil constate également que le comportement adopté par le requérant ne correspond pas à celui d'une personne qui connaît un risque réel d'atteinte grave. En effet, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci n'a pas entrepris de démarche en Turquie afin de se protéger des agissements éventuels de la mafia, de trouver un arrangement avec ladite mafia et de mettre sa famille à l'abri des problèmes avec cette organisation. Par ailleurs, il ressort également du dossier administratif et du dossier de procédure que le requérant n'a pas tenté de solliciter de l'aide et une protection de la part de ses autorités nationales.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant ne produit aucun document probant permettant d'étayer ses propos et l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

Au vu de l'ensemble du dossier, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément et ne développe aucun argument permettant d'attester la réalité de sa dette envers la mafia, de son impossibilité à rembourser ladite dette en restant en Turquie et des menaces de la mafia envers lui-même et sa famille.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des risques qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise.

La partie requérante insiste particulièrement sur la corruption qui règne en Turquie, sur la présence importante de la mafia en Turquie, sur l'immunité dont bénéficie la mafia en Turquie et sur l'absence de protection de l'Etat turc face aux agissements de la mafia. Cependant, elle ne développe aucun argument pertinent permettant d'établir que le requérant encoure un risque réel d'atteintes graves de la part de la mafia en cas de retour en Turquie.

Pour sa part, le Conseil, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, constate que le Commissaire général a pris suffisamment en compte le profil du requérant et la situation sécuritaire générale qui prévaut actuellement en Turquie. Le Conseil estime que les justifications avancées par la partie requérante sont insuffisantes pour inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le risque réel d'atteintes graves n'est pas établi.

6.4. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des risques d'atteintes graves qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.6. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Les articles et rapports extraits d'Internet, relatifs à la situation générale en Turquie, à la corruption et à la mafia présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir la réalité des risques d'atteintes graves dans le chef du requérant. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des risques réels d'atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des risques de subir de telles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Les articles relatifs au virus « COVID-19 » sont sans lien avec les faits allégués par le requérant, ils ne permettent donc pas d'attester la réalité du risque réel allégué par le requérant à la base de sa demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil relève que le risque auquel le requérant indique qu'il serait exposé en Turquie en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'est dès lors pas tenu de statuer sur le risque auquel le requérant estime qu'il serait exposé en Turquie en raison de l'épidémie de coronavirus (à cet égard, voyez l'ordonnance non admissible n° 13 847 rendue par le Conseil d'État le 14 août 2020).

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et des risques allégués.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des risques allégués.

6.8. Au vu de ces éléments, la partie requérante n'établit pas qu'elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Le Conseil estime ensuite que, si la situation sécuritaire en Turquie connaît une certaine instabilité, en raison notamment des affrontements entre l'armée turque et le PKK, il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure que cette instabilité atteint un niveau tel qu'il puisse être question d'une « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier dans la région de provenance de la requérante. La partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument pertinent en ce sens. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. GEORIS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. GEORIS

B. LOUIS